



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMITÉS FINANCEMENT CULTURE BEAUPORT

*N.B. : afin d'alléger le texte, la forme masculine est utilisée pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.*

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Article 1.1 Siège social**

Le siège social du Comité Financement Culture de Beauport est établi dans l'arrondissement de Beauport de la Ville de Québec au 589, avenue Royale, Québec (Qc), G1E 1Y5

- **Article 1.2 Nom**

Comité Financement Culture de Beauport

### CHAPITRE II DEFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les usagers s'entendent sur les définitions contenues dans le chapitre II

- **Article 2.1 Le conseil d'administration**

Désigne le conseil d'administration du Comité

- **Article 2.2 Arrondissement**

Désigne l'Arrondissement de Beauport de la Ville de Québec.

- **Article 2.3 Membre**

Les membres en règle du CBC sont les membres reconnus par le Comité.

- **Article 2.4 Délégué**

Désigne le représentant du conseil d'administration du CBC élu par l'ensemble de son c.a. pour siéger au conseil d'administration du Comité Financement.

- **Article 2.5 Administrateur**

Désigne l'administrateur au c.a. du Comité Financement.

### CHAPITRE III BUT ET OBJECTIFS

- **Article 3.1 Mission**

À partir d'une analyse des besoins de ses membres, le Comité contribue au financement de projets et d'initiatives culturels ou artistiques qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité de l'arrondissement.

- **Article 3.2 Objectifs généraux**

Faire l'analyse des demandes de subvention recommandées au CFCB par le Conseil beauportois de la culture.

### CHAPITRE IV MEMBRES

- **Article 4.1 Procédure de reconnaissance**

Les membres reconnus par le Comité sont les membres en règle du CBC.

- **Article 4.2 Désaffiliation d'un membre**

La désaffiliation d'un membre au CBC entraîne automatiquement sa désaffiliation comme membre du Comité.

- **Article 4.3 Suspension et expulsion d'un membre**

La suspension ou l'expulsion d'un membre par le CBC entraîne automatiquement sa suspension et/ou expulsion comme membre du Comité.

## CHAPITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 5.1 Constitution**

L'ensemble des membres du c.a. du CBC constitue l'assemblée générale.

- **Article 5.2 Délégué**

Le délégué doit être :

- a) membre du conseil d'administration du Conseil beauportois de la culture;
- b) mandaté par le conseil d'administration du Conseil beauportois de la culture.

- **Article 5.3 Pouvoirs et attributions**

L'assemblée générale détenant les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi demeure souveraine dans les affaires du Comité. Elle a le pouvoir :

- a) d'adopter les orientations de la corporation ;
- b) d'adopter les états financiers et prévisions budgétaires;
- c) de modifier la réglementation;
- d) d'approuver le choix du vérificateur;
- e) de déterminer la cotisation sur recommandation du conseil;
- f) d'élire les administrateurs selon les règles édictées aux présentes.

- **Article 5.4 Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu et est tenue à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration chaque année et ce, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

- **Article 5.5 Assemblée générale spéciale**

- a) Toute assemblée générale spéciale peut être tenue à la demande du conseil d'administration ou du président ;
- b) Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite, signée par au moins 25% des membres et cela, dans les dix (10) jours suivant réception d'une telle réquisition, pourvu que cette dernière spécifie le but de l'assemblée demandée. Ladite assemblée devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle réquisition. À défaut par le secrétaire de se rendre à cette demande, l'un des signataires de la réquisition écrite peut lui-même, au nom de tous les autres, convoquer cette assemblée générale spéciale ;
- c) Lors d'une assemblée générale spéciale, les discussions portent exclusivement sur le but qui a motivé sa convocation. Ce but doit être inscrit sur l'avis même de convocation.

- **Article 5.6 Avis de convocation**

- a) Toute assemblée générale des membres du Comité est convoquée par un avis écrit ;
- b) Cet avis a comme délai un minimum de dix (10) jours avant la réunion et devra comprendre l'ordre du jour.

- **Article 5.7 Défaut d'avis**

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide pas les résolutions acceptées lors de cette assemblée.

- **Article 5.8 Quorum**

25% des membres en règle constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée, à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

- **Article 5.9 Vote**

À toutes les assemblées, chaque membre présent a un seul droit de vote. Ce droit de vote ne peut être exercé que par son délégué. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité de voix, le président a un second vote prépondérant.

- **Article 5.10 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants :

- 1- Ouverture ;
- 2- Constatation du quorum ;
- 3- Lecture de l'avis de convocation ;
- 4- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 5- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou spéciale ;
- 6- Lecture de la correspondance (s'il y a lieu) ;
- 7- Rapport du conseil d'administration ;
- 8- Rapport financier ;
- 9- Nomination du vérificateur ;
- 10- Acceptation et/ou amendements aux règlements généraux ;
- 11- Ratification des actes des administrateurs
- 12- Lecture de la procédure d'élection ;
- 13- Élection des administrateurs ;
- 14- Varia ;
- 15- Levée de l'assemblée.

- **Article 5.11 Ordre du jour de l'assemblée générale spéciale**

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit contenir les points suivants :

- 1- Ouverture de l'assemblée ;
- 2- Constatation du quorum ;
- 3- Lecture de l'avis de convocation ;
- 4- Objets justifiant la convocation de cette assemblée ;
- 5- Levée de l'assemblée.

## CHAPITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 6.1 - Composition**

Le conseil d'administration comprend au moins trois (3) administrateurs.

- **Article 6.2 Personnes-ressources**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre toute autre personne-ressource qu'il juge nécessaire; cette personne n'a pas le droit de vote.

- **Article 6.3 Attributions, rôles, responsabilités et pouvoirs**

Sous l'autorité de la loi et de l'assemblée générale, le conseil administre les affaires du Comité et particulièrement:

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements ;
- b) Il fait l'analyse des demandes de subvention recommandées par le Conseil beauportois de la culture ;
- c) Comme comité d'attribution de subvention, il utilise les sommes reçues selon le protocole d'entente avec le Comité de financement Bingo des Chutes ;
- d) Il voit à la vérification des livres comptables du Comité et du compte «bingo» géré par le Comité ;
- e) Il assume la mise en œuvre des buts et objectifs des présents règlements et tout autre mandat déterminé par l'assemblée générale ;
- f) Il signe les ententes, au besoin, avec toute organisation gouvernementale, scolaire ou privée.

- **Article 6.4 Élection des administrateurs**

Les administrateurs du conseil d'administration sont élus en assemblée générale.

- **Article 6.5 Durée d'office**

Les administrateurs sont élus pour un (1) an, ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils sont élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui clôt leur mandat.

- **Article 6.6 Remplacement**

a) Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par une personne mandatée par résolution du conseil d'administration du CBC;

b) Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

- **Article 6.8 Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, au moyen d'un avis adressé au président ou au secrétaire.

- **Article 6.7 Destitution**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions en tout temps par résolution du conseil. Toute décision du conseil est finale et sans appel.

- **Article 6.9 Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

a) qui est l'objet de l'application des articles 6.7 et 6.8;

b) qui cesse de posséder les qualifications requises;

c) qui s'absente lors de trois réunions consécutives sans motif valable, déclaré au président, justifiant une telle absence.

- **Article 6.10 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Ils ont le droit, cependant, de recevoir, selon la politique établie par le conseil, le remboursement des sommes réellement dépensées dans l'exécution de leurs fonctions ou des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés. Ces dépenses devront préalablement être autorisées par le conseil d'administration.

- **Article 6.11 Conflits d'intérêts**

Chaque administrateur doit se conformer au code d'éthique adopté par le conseil d'administration.

- **Article 6.12 Fréquence des réunions**

Les administrateurs se réunissent à une fréquence régulière, selon les dossiers à traiter.

- **Article 6.13 Convocation**

Les réunions des administrateurs sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de deux (2) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Conseil ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

- **Article 6.14 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est verbal ou écrit et son délai d'au moins six (6) jours. Toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si la date en a été fixée lors de la dernière réunion.

- **Article 6.15 Quorum et vote**

- a) La majorité simple des administrateurs élus et en fonction constitue le quorum ;
- b) Toutes les propositions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur (y compris le président) ayant un seul droit de vote.

- **Article 6.16 Résolution à distance**

Dans les situations urgentes, lorsqu'une décision rapide du conseil est nécessaire et doit être prise avant la rencontre régulière du conseil d'administration, le président ou toute autre personne désignée par lui peut soumettre un texte pour fin de décision par courrier électronique et/ou télécopieur.

- a) Le président ou la personne désignée doit d'abord s'assurer que le texte de la proposition reçoit l'accord de chacun des administrateurs ;
- b) Le texte final de la proposition est alors acheminé par courrier électronique ou par télécopieur. Ceux-ci signent électroniquement ou physiquement alors le document à l'effet qu'ils acceptent ainsi le texte libellé et le retournent à l'expéditeur ;
- c) Le texte de la résolution, accompagné de toutes les signatures obtenues, devient alors valide et est conservé dans le livre des procès-verbaux, au même titre qu'un procès-verbal d'assemblée régulière.



## CHAPITRE VII ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- **Article 7.1 Généralités**

Les dirigeants du Conseil sont le président, le secrétaire et le trésorier.

- **Article 7.2 Élection**

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion, doit élire les dirigeants du Conseil. Le président, le secrétaire et le trésorier, conformément à l'article précédent, sont élus parmi les administrateurs du Conseil.

- **Article 7.3 Délégation de pouvoir**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant du Comité, le conseil d'administration peut déléguer les devoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à un administrateur.

- **Article 7.4 - Devoirs du président**

- a) Le président est le dirigeant qui a la charge de l'administration de toutes les affaires du Comité ;
- b) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration ;
- c) Il préside les assemblées générales.

- **Article 7.5 Devoirs du secrétaire**

- a) Le secrétaire rédige les procès-verbaux et les signe ;
- b) Il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement et par les administrateurs ;
- c) Il a la garde du sceau du Comité, de son livre des procès-verbaux, des archives et autres registres du Conseil. Il lui appartient de tenir un registre qui doit contenir les noms des administrateurs et des membres du Comité, avec la dernière adresse que chacun lui a fournie ;
- d) Il peut, sur résolution du conseil, désigner toute personne hors des administrateurs pour assumer certaines tâches qui relèvent de lui. Dans tous ces cas, il en assume la responsabilité et le contrôle.

- **Article 7.6 Trésorier**
  - a) Le trésorier a la charge et la garde des comptes du Comité et de ses livres de comptabilité. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du Comité ;
  - b) Suivant les directives qui lui sont données par le ou les vérificateurs du Comité, il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés du Comité, dans un ou des livres appropriés ;
  - c) Il peut, sur résolution du conseil, désigner toute personne hors des administrateurs pour assumer certaines tâches qui relèvent de lui. Dans tous ces cas, il en assume la responsabilité et le contrôle.
  
- **Article 7.7 - Remplacement**

Si une charge de dirigeant est laissée vacante, le conseil d'administration du CBC, doit élire un autre délégué.

## CHAPITRE VIII LE COMITE DE DIRECTION

- **Article 8.1 – Composition**

Le comité de direction est l'ensemble des dirigeants élus par le conseil d'administration, soit le président, le secrétaire et le trésorier.

- **Article 8.2 Attributions**

- a) Le comité de direction voit à l'administration des affaires courantes ;
- b) Il exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ;
- c) En cas d'urgence, il pose des actes qui relèvent du conseil d'administration, en fait rapport à ce dernier dans les plus brefs délais.

- **Article 8.3 Fréquence des assemblées**

- a) Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- b) Le président peut de sa propre initiative et doit, à la demande de deux (2) membres du comité de direction, convoquer une réunion.

- **Article 8.4 Quorum et vote**

Le quorum du comité de direction est de deux (2) membres, chaque dirigeant ayant un seul droit de vote.

- **Article 8.5 Convocation**

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande de deux (2) membres du comité. L'avis de convocation peut être verbal et doit être d'au moins deux (2) jours. Si tous les membres du comité sont présents ou y consentent, toute réunion du comité peut avoir lieu sans avis préalable.

## CHAPITRE IX      AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- **Article 9.1 Année financière**

L'année financière du Comité se termine le 31 décembre de chaque année.

- **Article 9.2 Livres**

Les livres de comptabilité du Comité, qui sont tenus par le trésorier ou sous son contrôle, seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du conseil d'administration et à tous les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- **Article 9.3 Vérification comptable**

a) Les livres de comptabilité et les états financiers du Comité sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de l'année financière, par le ou les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres ;

b) Lors de cette assemblée, le trésorier doit produire les états financiers du Comité fait par le ou les vérificateurs et donner lecture du rapport de ce ou ces derniers.

- **Article 9.4 - Effets de commerce**

Les chèques, billets et autres effets bancaires et négociables du Comité sont signés par les personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration, le tout conformément au règlement de banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit nommée par le conseil d'administration.

- **Article 9.5 - Contrats**

Les contrats et autres documents requérant signature au nom du Comité doivent être préalablement approuvés par résolution du conseil d'administration qui désignera les administrateurs autorisés à les signer pour et au nom du Comité.

- **Article 9.6 - Frais judiciaire**

Les administrateurs et dirigeants sont indemnisés et remboursés par le Comité, des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

- **Article 9.7 - Procédures judiciaires**

L'un quelconque des administrateurs suivants du Comité: le président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour le Comité à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés au Comité, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre le Comité, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur du Comité, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives.

## CHAPITRE X AMENDEMENTS

- **Article 10.1 - Procédures**

- a) Tout amendement aux règlements doit être soumis et adopté au conseil d'administration ;
- b) Le secrétaire doit joindre les amendements à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ;
- c) L'adoption d'un amendement doit requérir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents.

- **Article 10.2 Amendement en cours d'année**

Sans égard à l'article 10.1 a), le conseil d'administration peut, par résolution, apporter un amendement aux règlements généraux en cours d'année et le mettre en application; l'amendement devra être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante, selon la procédure normale.

## CHAPITRE XI AUTRES DISPOSITIONS

- **Article 11.1 Dissolution**

Advenant la dissolution du Comité, ses biens seront confiés au CBC qui verra à les rendre disponibles à d'autres organismes apparentés à son domaine d'intervention.